

Direction Unique Prévention
Police Municipale

Police de la circulation
Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon

Libertés publiques et pouvoirs de police

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE GIVORS

N°AR2026_387

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT SUR LA RUE JOSEPH ET MARIE-LOUISE LIAUTHAUD (EX D 488) ET LA RUE DES DROITS DE L'HOMME À GIVORS.

Le Maire de Givors,

La Présidente de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants et L.3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) assurant la continuité des itinéraires principaux ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 02 octobre 2025 ;

Vu la délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic

Vu la délégation de signature 2026-04-10-R-0289 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics

Vu l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 12 juin 2026 ;

Vu la note du 29 janvier 2026 du ministère des transports, définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2026 et janvier 2027 sur le réseau routier national ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202508109 du 14/04/2026 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise Eurovia Lyon ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Réfection de tranchée suite à des travaux de construction de réseau et branchement (télécom ou video), du n° 83 jusqu'au n° 88A Rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud à Givors, il y a lieu de

réglementer la circulation et le stationnement, rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud et rue des Droits de l'Homme, à Givors ;

Considérant que les travaux sont en agglomération ;

Considérant que les travaux sont situés dans une section comportant une seule voie de circulation, en sens unique ;

Considérant que la rue Joseph et Marie-Louise Liauthaud, ex D 488, est une Route à Grande Circulation ;

ARRÊTENT

Article 1 : Entre le 29 juin 2026 et le 30 juillet 2026, de 09h00 à 16h00, durant 1 journée sur la période,

- Rue Joseph et Marie Louise Liauthaud, dans sa section comprise entre le Chemin du Canal et la rue de Montrond, la circulation sera interdite par route barrée,
- Rue des Droits de l'Homme, la circulation sera interdite par route barrée.

L'entreprise Eurovia Lyon mettra en place une déviation par le Chemin du Canal, la rue des Tuileries, la rue de Montrond.

Article 2 : Les travaux ne pourront pas s'effectuer, au sens du calendrier des jours hors chantier, durant les périodes suivantes :

- du vendredi 03 juillet 2026 à cinq heures au lundi 06 juillet 2026 à cinq heures,
- du vendredi 10 juillet 2026 à cinq heures au lundi 13 juillet 2026 à cinq heures,
- du vendredi 17 juillet 2026 à cinq heures au lundi 20 juillet 2026 à cinq heures,
- du vendredi 24 juillet 2026 à cinq heures au lundi 27 juillet 2026 à cinq heures.

Article 3 : Entre le 29 juin 2026 et le 30 juillet 2026, de 09h00 à 16h00, durant 1 journée sur la période,

Le stationnement, de tous véhicules, sera interdit et considéré comme gênant :

Rue Joseph et Marie Louise Liauthaud, dans sa section comprise entre le Chemin du Canal et la rue de Montrond.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 4 : L'entreprise Eurovia Lyon s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 5 : La largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Lorsqu'il s'agit d'un chantier important et/ou programmé :

- Il est important d'informer la DREAL, service de TE (transports exceptionnels) car les RGC : RD2, RD315, RD386 et RD488 font toutes partie du réseau des TE72 tonnes du Rhône,

- Il faut également informer le réseau CORALY (DIRCE) et ONLYMOOV.

Article 6 : Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

Article 7 : L'accès des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

Article 8 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04.72.49.18.02.

Article 9 : En sus de la communication de la mise en place de la signalisation portant sur le stationnement, l'entreprise en charge des travaux doit aviser le service des arrêtés de la date réelle de l'intervention, par courriel à : svp.1arrete@ville-givors.fr, au minimum 72h00 avant cette date d'intervention, en indiquant la référence de l'arrêté et le jour de l'intervention.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Préfet (DDT), Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Madame la Présidente de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Givors, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

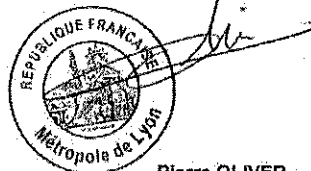
A Givors, le 15/06/2026

Mohamed Boudjellaba,
Maire de Givors.



A Lyon, le 15/06/2026

Pour la Présidente,



Pierre OLIVÉ,
Vice-Président à la voirie, circulations
intelligentes et fluidité du trafic